PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 14 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOOK FIXATIONS SA

Rue de la Pique
58000 Nevers

Références : 230120
Code AIOT : 0025100001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement LOOK FIXATIONS SA, implanté Rue de la Pique - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOOK FIXATIONS SA
- Rue de la Pique - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025100001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LOOK FIXATIONS à Nevers est autorisée à exploiter une usine d'assemblage de fixations de ski sur la commune de Nevers

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Calcul des garanties financières
- Actualisation des garanties financières
- Contrôle et suivi des rejets
- Protection contre la foudre
- ESP
- Prévention et lutte contre le bruit
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, articles 19.3.1 et 20.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prévention et lutte contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, articles 22.2 et 22.3	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Calcul et actualisation des garanties financières	AP Complémentaire du 23/01/2019, articles 2.2 et 2.4	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 28.1	/	Sans objet
4	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 38.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les solutions en termes de non-conformité des rejets atmosphériques doivent faire l'objet d'une réflexion avec le prestataire. L'inspection attend les résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Calcul et actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, articles 2.2 et 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Calcul des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, à Mme la Préfète de la Nièvre, une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul. L'exploitant est tenu d'actualiser, tous les 5 ans, le montant des garanties financières et en atteste auprès de Mme la Préfète de la Nièvre, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 1l de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
Constats : L'établissement est soumis au régime : - Rubrique 1978-8, solvants organiques => Régime D - Rubrique 2910-A2, installations de combustion => Régime DC - Rubrique 2940-A2, vernis, peinture, colle => Régime E La rubrique 2940 est applicable uniquement aux garanties financières pour les établissements soumis au régime de l'autorisation (AM du 31/05/2012). L'établissement a une production de 120 kg/jour, plus ou moins variable en fonction des années, ce qui peut éventuellement passer la rubrique en déclaration. Compte tenu de l'absence de régime Autorisation dans la nomenclature de décembre 2021, l'établissement n'est pas tenu de remplir les garanties financières
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, articles 19.3.1 et 20.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autres installations : contrôle périodique des rejets (auto-surveillance)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :
Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet		Paramètres à contrôler	Valeurs limites			
			Concentration en carbone total (mg/Nm³)	Flux instantané cumulé (kg/h)	Débit d'extraction (Nm³/h)	Flux annue cumulé des émissions diffuses
Cabine manuelle 1	Séchage	COV	50	0,458	9160	
	Application	COV	75	0,687	9160	
Cabine manuelle 2	Séchage	COV	50	0,458	9160	<20 % de la quantité de solvants utilisée
	Application	COV	75	0,687	9160	
Cabine manuelle 3	Séchage	COV	50	0,458	9160	
	Application	COV	75	0,687	9160	
Cabine automatique	Séchage	COV	50	0,558	11160	
	Application	COV	75	0,735	9800	
Nettoyage des pièces et encriers en bacs de trempage		COV	75	0,584	7790	<20 % de la quantité de solvants utilisée
Production pièces tampographiées		COV	75	2,37	31605	<25 % de la quantité de solvants utilisée
Nettoyage des ensembles en fin de lignes		COV	110	6,187	56250	<25 % de la quantité de solvants

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Rejets		Paramètres	Fréquence
Cabine manuelle 1	Séchage	COV	A
	Application		A
Cabine manuelle 2	Séchage		A
	Application		A
Cabine manuelle 3	Séchage		A
	Application		A
Cabine automatique	Séchage		S (*)
	Application		S (*)
Nettoyage des pièces et encriers en bacs de trempage			S (*)
Production pièces tampographiées			A
Nettoyage des ensembles en fin de lignes			A

A : Annuelle ; S : Semestrielle

Constats : Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques ont été présentés au cours de l'inspection :
- Rejets atmosphériques 1er semestre 2022 (juin 2022) et 2ème semestre 2022 (novembre 2022)
- Rejets cabines manuelles 1, 2, 3 (analyse COV) ont été réalisés en novembre 2022.
- Les analyses COV cabine 3 peinture manuelle n'ont pu être réalisées faute de travaux. Les résultats sont conformes.

Les rejets cabines automatiques montrent une non-conformité (concentration sur gaz sec de 178 mg/m³, alors que VLE est de 75 mg/m³, et flux horaire de 1 138 g/h alors que VLE est de 735 g/h).

L'exploitant est conscient du problème, sachant que celui-ci était déjà apparent depuis le dernier contrôle (changement de prestataire). Selon lui, ce dépassement serait en partie dû à la peinture et au solvant utilisés.
Il a été convenu avec l'exploitant le jour de l'inspection que cette non-conformité serait traitée prioritairement avec l'organisme agrée de manière à lever cette non-conformité d'ici la fin du 2eme trimestre 2023.
L'inspection demande à l'exploitant de contacter un seul prestataire afin de s'assurer de la conformité des mesures, et éventuellement de voir avec lui les raisons du non-respect des valeurs.
L'inspection demande à ce que soit transmis les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations. Les travaux de mise en conformité réglementaire suite au diagnostic foudre établi le 23 mai 2002 doivent être réalisés.
Constats : Le rapport foudre du 08/08/2022 a été présenté. Des réserves ont été émises. Les actions d'amélioration ont été prises en compte. Un suivi est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements non-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des ESP est présentée. Le suivi des vérifications et des requalifications est effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention et lutte contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, articles 22.2 et 22.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.
La première campagne de mesures sonores doit être effectuée dans le semestre suivant la signature du présent arrêté, Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 er les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Niveau de bruit en L_{50}, exprimé en dB(A) (se référer au plan annexé)	Période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point B1	47	41
Point B2	46	40
Point B3	45	40
Point B4	48	43
Point B5	48	43
Point B6	47	42

Constats : • Une étude de bruit a été réalisée en septembre 2018. La prochaine étude est prévue dans un délai de 5 ans. L'exploitant a présenté la planification pour septembre 2023. Il adressera le rapport à l'inspection.
• L'impact sonore engendré par l'activité de la société LOOK FIXATIONS à NEVERS (58000), est non conforme aux exigences de l'arrêté précité, à savoir :
◦ Dépassement des niveaux sonores réglementaires le jour au point 5 :
- Point 5 => 52 dB(A) au lieu de 48 dB(A)

◦ Dépassement des niveaux sonores réglementaires la nuit aux points 4 et 5,
- Point 5 => 50 dB(A) au lieu de 43 dB(A)
- Point 4 => 44 dB(A) au lieu de 43 dB(A)

◦ Dépassement des émergences réglementaires autorisées le jour aux points 4 et 5,
- Point 4 => 7 au lieu de 5
- Point 5 => 10,5 au lieu de 5

◦ Dépassement des émergences réglementaires autorisées la nuit aux points 4 et 5.
- Point 4 => 8,5 au lieu de 4
- Point 5 => 11,5 au lieu de 3.

L'établissement est conscient du problème. Ce dépassement persiste depuis 2013. L'exploitant cherche des solutions à celui-ci.
Il adressera à l'inspection les solutions retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an. Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.
Constats : Les rapports Q18 et Q19 sont présentés à l'inspection. Les remarques sont prises en compte et un suivi est réalisé. Les extincteurs sont contrôlés régulièrement. L'exploitant a justifié la levée de l'ensemble des non-conformités présentes dans les derniers rapports de vérification des installations électriques du 19/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet